

Québec, le 6 janvier 2026



Notre référence : 03.06.34934

Votre référence : 20-24-9012

Objet : Demande de documents



Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi »), vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Sachez que, selon la *Loi*, il est possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez,  nos salutations cordiales.

[ORIGINAL SIGNÉ PAR]

Nathalie Jacques

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

p.j.

NOTE

DESTINATAIRE : Bureau en accès à l'information et en protection des renseignements personnels (BAIPRP)

EXPÉDITRICE : Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier

DATE : Le 19 décembre 2025

OBJET : **Demande d'accès à l'information - 03.06.34934**

En réponse à la demande mentionnée en objet, vous trouverez en pièce jointe la table de concordance des infractions commises en Ontario en vertu du *Highway Safety Act* et amenant des points d'inaptitude aux conducteurs ayant un permis de conduire du Québec.

Pour connaître le nombre de points d'inaptitude associé à chaque infraction, nous vous référons au *Règlement sur les points d'inaptitude* (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-24.2.%20r.%2037/>) qui indique le nombre de points d'inaptitude pour les infractions mentionnées dans la table de concordance.

En espérant le tout conforme,

Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier

Généralité

Voici la table de concordance des infractions entraînant l'inscription de points d'inaptitude aux fins de l'application des sanctions prévues à l'entente de réciprocité.

L'infraction doit avoir été commise le ou après le 1^{er} avril 1989.



Les infractions de même nature que celles susmentionnées prévues dans un règlement ou un décret adopté par une municipalité sont également visées.

Infractions

Vitesse supérieure à la limite prescrite et autres dispositions liées à la vitesse

Articles du Code de la route de l'Ontario (Highway Traffic Act)

- Article au moment de l'entente :
 - 109
- Article correspondant aujourd'hui :
 - 128

Vitesse supérieure à la limite

- 128 (1)(a), 128 (b), 128 (c), 128 (d), 128 (f) et 128 (14)

Vitesse établie par règlement, par la municipalité

- 128 (2), 128 (2.1), 128 (2.2), 128 (6) et 128 (6.1)

Vitesse dans une zone scolaire

- 128 (5)

Vitesse prescrite par règlement

- 128 (7)

Articles du Code de la sécurité routière

- Articles au moment de l'entente :
 - 328 et 329
- Articles correspondant aujourd'hui :
 - 328 et 329

Vitesse supérieure à la limite

- 328 - Limite de vitesse

Vitesse établie par règlement, par la municipalité

- 328 - Établie par la municipalité

Vitesse dans une zone scolaire

- 329 - Zone scolaire

Vitesse prescrite par règlement

- 329 - Limite de vitesse

Omission de se conformer aux panneaux ou à la signalisation

Articles du Code de la route de l'Ontario (Highway Traffic Act)

- Articles au moment de l'entente :
 - 116 et 124
- Articles correspondant aujourd'hui :
 - 136 et 144

Panneau d'arrêt à une intersection

- [136 \(1\) a\)](#), [136 \(1\) b](#) et [136 \(2\)](#)

Où s'arrêter à une intersection lorsqu'il n'y a aucun marquage et/ou panneau

- [144 \(5\) a\)](#), [144 \(5\) b\)](#), [144 \(5\) c\)](#), [144 \(6\) a\)](#), [144 \(6\) b\)](#) et [144 \(6\) c\)](#)

Feu de circulation rouge, omet de s'immobiliser

- [144 \(18\)](#) et [144 \(31.2.1\)](#)

Feu rouge clignotant, omet de s'immobiliser

- [144 \(21\)](#)

Articles du **Code de la sécurité routière**

- Articles au moment de l'entente :
 - 359, 360 et 368
- Articles correspondant aujourd'hui :
 - [359](#), [360](#), [368](#)

Panneau d'arrêt à une intersection

- [368](#) - Immobiliser son véhicule à la ligne d'arrêt

Où s'arrêter à une intersection lorsqu'il n'y a aucun marquage et/ou panneau

- [359](#)

Feu de circulation rouge, omet de s'immobiliser

- [359](#) - Feu rouge

Feu rouge clignotant, omet de s'immobiliser

- [359](#) - Feu rouge clignotant, obligation de s'immobiliser

Omission d'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire dont les feux intermittents sont en marche

Articles du **Code de la route** de l'Ontario (**Highway Traffic Act**)

- Article au moment de l'entente :
 - 151
- Articles correspondant aujourd'hui :
 - [175 \(11\)](#), [175 \(11.1\)](#), [175 \(12\)](#), [175 \(12.1\)](#), [175 \(12.2\)](#) et [175 \(17\)](#)

Articles du **Code de la sécurité routière**

- Article au moment de l'entente :
 - 460
- Article correspondant aujourd'hui :
 - [460](#) - Omission de se conformer aux feux intermittents ou au signal d'arrêt d'un autobus scolaire

Conduite dangereuse ou imprudente

Articles du **Code de la route** de l'Ontario (**Highway Traffic Act**)

- Article au moment de l'entente :
 - 111
- Articles correspondant aujourd'hui :
 - [130](#) et [130 \(1\)](#)

Articles du [Code de la sécurité routière](#)

- Article au moment de l'entente :
 - 327
- Article correspondant aujourd'hui :
 - [327](#) - Vitesse ou action susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou le bien d'autrui

Accident, délit de fuite

Articles du [Code de la route](#) de l'Ontario ([Highway Traffic Act](#))

- Articles au moment de l'entente :
 - 173 et 174
- Articles correspondant aujourd'hui :
 - [199](#), [200](#) et [201](#)

Obligation de déclarer un accident

- [199](#)

Demeurer sur les lieux ou y retourner immédiatement

- [200\(1\)a\)](#)

Fournir de l'aide possible

- [200\(1\)b\)](#)

Fournir les informations nominatives

- [200\(1\)c\)](#)

Accident causant des dommages matériels

- [201](#)

Articles du [Code de la sécurité routière](#)

- Articles au moment de l'entente :
 - 168, 169, 170 et 171
- Articles correspondant aujourd'hui :
 - [168](#), [169](#), [170](#) et [171](#)

Obligation de déclarer un accident

- [169](#) - Obligation de déclarer à un agent de la paix

Demeurer sur les lieux ou y retourner immédiatement

- [168](#) - Rester sur les lieux ou y retourner

Fournir de l'aide possible

- [168](#) - Fournir l'aide nécessaire

Fournir les informations nominatives

- [170](#) - Fournir les inforamtions nominatives

Accident causant des dommages matériels

- [171](#) - Dommages matériels

Conduite d'un véhicule automobile pour un pari, un enjeu ou une course

Articles du [Code de la route](#) de l'Ontario ([Highway Traffic Act](#))

■ Article au moment de l'entente :

- 148 (tous les alinéas)

On ne doit jamais considérer ces articles.

■ Article correspondant aujourd'hui :

- [172 \(1\)](#) 

On ne doit jamais considérer cet article 172 (1) *OPER M/VEH WHILE PERFORM STUNT*.

Il faut saisir 172 *RACING* uniquement.

Articles du Code de la sécurité routière

■ Article au moment de l'entente :

- N/A

■ Article correspondant aujourd'hui :

- [422](#) 